

Strasbourg, le **27** JUIL. 2016

**Avis de l'Autorité environnementale
relatif à un aménagement foncier agricole et forestier à Ohlungen (67)**

Nom du pétitionnaire	Conseil Départemental du Bas-Rhin
Commune(s)	Ohlungen
Département(s)	Bas-Rhin
Objet de la demande	Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)
Date de l'accusé de réception du dossier par l'Autorité environnementale	30/05/16

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

1. Présentation générale du projet

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, par délibération du 2 mars 2015, a ordonné la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur la commune d'Ohlungen avec extension sur les communes de Berstheim, Uhlwiller, Wintershouse, Wittersheim et Schweighouse sur Moder.

La superficie à aménager porte sur 567 hectares dont 476 hectares sur la commune de Ohlungen. L'AFAF concerne 333 propriétaires et 1 166 parcelles. Le nombre de parcelles cadastrales cultivables sera réduit à 673 après l'aménagement foncier. Le linéaire total des chemins passera de 49 655 m à 37 393 m.

L'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 a fixé la liste de prescriptions que devra satisfaire le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes, notamment :

- dans les zones à fort dénivelé, le maintien des herbages, des parties boisées, des vergers, des terrasses, et le sens des parcelles perpendiculaires à la pente seront privilégiés ;
- travailler le sol perpendiculairement à la pente, mais sans les prolonger dans les secteurs les plus abrupts ;
- l'état et le tracé naturel de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations seront préservés ainsi que la végétation rivulaire. Les interventions sur ces cours d'eau seront limitées aux travaux d'entretien de la ripisylve et l'enlèvement des embâcles.

Le projet est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble notamment celle de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La commune d'Ohlungen se situe dans une zone de transition entre les collines sous-vosgiennes et la plaine du Rhin. Les cultures dominent largement l'espace agricole. Le réseau bocager est constitué d'éléments ponctuels que sont les bosquets ou les arbres isolés.

Le ban communal d'Ohlungen est inscrit au dossier départemental des risques majeurs au titre des communes ayant connu au moins un événement caractéristique d'une coulée d'eaux boueuses reconnu par arrêté ministériel comme catastrophe naturelle.

Le projet est concerné par le périmètre de protection éloignée des forages 1bis et 2bis de Schweighouse sur Moder, déclarés d'intérêt public par arrêté préfectoral du 17 mars 1992.

La réalisation d'une réorganisation foncière est une opportunité pour mettre en place des mesures de prévention à l'exposition aux traitements des produits phytosanitaires au niveau des zones de contact entre les habitations et les cultures (implantation de haies par exemple). L'étude d'impact aurait gagné à indiquer comment cet enjeu a été pris en compte.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la protection de la qualité des eaux souterraines et de surface et le risque de coulée d'eau boueuse.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le projet présente des éléments de nature à limiter le ruissellement (création de haie d'orientation nord-sud au lieu dit Wannenberg). Cependant, la réorganisation parcellaire n'aboutit pas à privilégier une orientation des parcelles perpendiculairement à la pente, mesure pourtant inscrite dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015.

Le projet prévoit la création d'un fossé au lieu dit Rebsmatten, ce dernier possède cependant les caractéristiques d'un cours d'eau. L'Autorité environnementale recommande que le projet prenne en compte la qualité de cours d'eau de cet écoulement.

L'Autorité environnementale recommande également que le projet précise les précautions mises en œuvre dans la phase chantier des travaux connexes pour tenir compte du périmètre de protection éloigné des captages, telles que :

- l'information des entreprises intervenantes ;
- l'information du gestionnaire du réseau d'eau potable ;
- le stockage du carburant en dehors du périmètre de protection ou sur des zones de rétention adaptées.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI